

La concession du saint myron à la métropole de Kiev (XIV^e s.) et ses aspects actuels

par Bernard DUPUY

L'onction par le chrême, ou myron, constitutive de la liturgie post-baptismale, n'est sans doute pas un rite chrétien primitif. Mentionnée pour la première fois par le concile de Laodicée¹, elle a été par la suite l'objet de diverses extensions, qui ont toujours intrigué les spécialistes de la liturgie et les historiens des institutions. Elle a été employée à partir du premier concile de Constantinople, pour la réconciliation de certaines catégories d'hérétiques² puis, plus tard, pour celle des apostats³. On connaît enfin la place qu'elle a reçue dans le rituel latin des ordinations. Le rite byzantin, cependant, à la différence du rite latin, ne connaît pas d'onction par le chrême pour l'ordination des évêques et des prêtres. En revanche, il utilise comme lui le chrême postbaptismal pour l'onction de l'autel dans le rituel de dédicace des églises⁴.

1. Concile de datation incertaine, entre 343 et 381, peut-être de 364 : cf. canon 48, passé dans la collection canonique de Denys le Petit (P.L. 67) : « Que ceux qui ont été baptisés soient oints du chrême céleste après leur baptême et deviennent participants du royaume du Christ ». Mais dans la tradition syriaque, cette onction était conférée avant le baptême.

2. Premier concile de Constantinople (381), canon 7 (Mansi, t. III, col. 564). Ce texte est le premier qui parle du « saint myron » et il le fait avec une absolue vénération.

3. Cette extension se produit à Constantinople au IX^e siècle. Elle est consignée dans la *Diataxis* du patriarche Méthode (842-846) ou « Règlement pour la réintégration des apostats », qui semble avoir été composée pour la réadmission dans l'Eglise des iconoclastes. Il a dû exister aussi des rituels de réconciliation de chrétiens devenus manichéens (cathares) ou musulmans. Quant à la prière de réconciliation des apostats, le P. Arranz a étudié la formule contenue dans l'Euchologe slave du Sinaï, formule qui fut introduite dans le rituel de Méthode et qui fut alors attribuée à ce patriarche : « La liturgie de l'Euchologe slave du Sinaï » dans *Christianity among the Slaves. The Heritage of Saints Cyril and Methodius*, collection « Orientalia christiana Analecta » n° 231, Rome 1988, pp. 40-42.

4. Le saint-chrême est une mixture d'huile d'olive et d'aromates. Dans l'antiquité, celles-ci étaient constituées par du baume de Jéricho ou d'Engeddi. Sur l'usage en général et la consécration du chrême on pourra se reporter à trois articles publiés

Le rituel de consécration du myron semble avoir été réservé très tôt non pas simplement à l'évêque du lieu, mais à l'évêque principal d'une région. Et un jour vint, à Alexandrie sans doute⁵, où il commença à être réservé au patriarche. Peut-être cette clause fut-elle provoquée par l'emploi du saint myron pour la réconciliation des hérétiques. Le myron prit alors un caractère particulier de signe d'unité de l'Église. On comprend qu'il ait été alors associé de très près à l'eucharistie. On sait que dans le rite latin, le chrême est consacré par l'évêque le Jeudi saint dans une eucharistie spéciale appelée la messe chrismale. Il en va de même en Orient, mais il existe une différence dans l'Église byzantine par le fait que le myron est consacré par l'évêque ce même jour aussitôt après la consécration du pain et du vin. Cette particularité liturgique doit peut-être être mise en relation avec l'importance qui a été attribuée au saint myron dans l'Église grecque puis byzantine. Le saint myron est appelé lui-même un « mysterion », et la magnifique prière consécratoire que nous trouvons dans le rituel constantinopolitain qui fut en usage jusqu'en 1912 exprime cette donnée avec des appuis bibliques paléo- et néo-testamentaires⁶. Malheureusement il n'y a pas, dans toute la tradition grecque, de commentaire de celle-ci. Les Pères de l'Église ne semblent pas en avoir fait le thème de leurs homélies. Seul Syméon de Thessalonique y a consacré quelque développement⁷.

En éditant une recension critique de la prière de consécration du myron, le P. Miguel Arranz attire notre attention sur un texte d'une

dans le recueil des conférences de la xxxiv^e *Semaine d'études liturgiques de l'Institut Saint-Serge (23-26 juin 1987)*, par E. Lanne « La bénédiction de l'huile » ; G. Wagner, « La consécration du myron », F. Yakan « La consécration de l'huile pour la sanctification de l'autel » parus dans la collection « Ephemerides Liturgiae Subsidia » n° 44, Rome 1988, respectivement pp. 165-180 ; 285-294 ; 309-339. On connaît le récit célèbre par Grégoire de Tours du baptême de Clovis où, au moment de la bénédiction des fonts, on s'aperçut qu'on avait « oublié » le saint-chrême. Selon la légende, une colombe apporta alors la sainte ampoule grâce à laquelle l'évêque saint Remi put effectuer l'infusion du chrême dans l'eau du baptême (Flodoart, *Historia remensis Ecclesiae*, I, 13).

5. Les *Constitutions apostoliques* mentionnent simplement la réservation à l'évêque. La légende copte prétend que vers 390 l'évêque Théophile fut le premier à décider que la consécration du myron n'aurait lieu qu'une fois par an, à Alexandrie, le Vendredit-saint. Les patriarches d'Alexandrie consacrèrent par la suite le myron au monastère de saint Macaire au désert de Nitrie. Le choix du Jeudi-saint est mentionné dans un canon du premier concile de Tolède (398), canon 20. On ne connaît pas la date de la réservation patriarcale à Constantinople pour l'Église grecque (cf. ci-dessous note 18).

6. L'étude la plus complète et la plus remarquable sur la consécration du saint myron dans le rite byzantin, est la thèse de Pavlos Menevisoglou (aujourd'hui métropolitain de Suède), *Le saint chrême dans l'église orthodoxe orientale, surtout d'après les sources et la pratique du Patriarcat œcuménique dans les temps modernes* (en grec), Salonique, coll. « Analekta Blatadón » n° 14, 1972.

7. Cyrille de Jérusalem a cependant consacré au myron la troisième de ses célèbres *Catéchèses mystagogiques* (cf. P.G. XXIII, col. 1 089 et suiv.). Il avait participé en 381 à Constantinople au second concile œcuménique. Pour Syméon de Thessalonique, cf. *Dialogue* (P.G. 155, col. 205 et suivantes).

grande force et qui porte jusqu'à nous le sens de l'Église de l'antiquité chrétienne⁸. L'invocation au *Kurios tou éléous*, « Seigneur de la pitié » est sans doute une allusion directe à l'huile, en raison de l'assonance *eleos* (pitié)-*elaion* (huile), assonance connue qui se rencontre de même dans la bénédiction du sacrement des malades et que pour cette raison nous croyons fort ancienne. De même l'invocation au *Pater tôn phôtôn*, Père des lumières, qui suit immédiatement, évoque l'assonance *phôs* (lumière)-*phôtisma* (illumination, baptême) bien connue et rappelle un passage célèbre où Paul rattache l'illumination du baptême à la gloire du Christ qui, en tant que *phôs* (homme), est l'image de Dieu⁹.

Le texte de la prière consécatoire est enfin l'un des lieux anciens où apparaît la trilogie des oints de la Bible : prêtres-prophètes-rois : « avec lui (le myron) furent oints les prêtres et grands-prêtres, les prophètes et les rois, et avec lui tu oignis tes saints apôtres, et tous ceux qui, par le moyen du bain de la renaissance sont nés de nouveau par eux, et ensuite par les évêques et les presbytres jusqu'à ce jour ». Cette formule a son parallèle dans la *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome : « Ut oleum hoc sanctificans das, d(eu)s, sanitatem utentibus et percipientibus, unde unxisti reges, sacerdotes et profetas »¹⁰, et on sait qu'elle se retrouve dans la bénédiction latine des saintes huiles du Jeudi saint.

Il est difficile de décider de l'antiquité de l'onction postbaptismale. Il ne faut pas, comme c'est arrivé parfois, confondre le myron avec l'huile des malades, qui est d'origine évangélique. En dehors du concile de Laodicée, l'onction postbaptismale est mentionnée dans les *Constitutions apostoliques* (rédigées vers 380-400)¹¹, alors qu'elle ne figurait

8. La cérémonie de consécration du saint myron était au v^e siècle extrêmement solennelle. Une description nous en a été conservée par le pseudo-Denys, *Hiérarchie ecclésiastique* IV, 2-4 (cf. P.G. III, col. 473-480). C'est environ à cette époque qu'elle fut fixée universellement au Jeudi-saint. Le rituel constantinopolitain de consécration du saint myron (suivi à Constantinople jusqu'en 1912) a été édité par le dominicain J. Goar, *Euchologion sive Rituale Graecorum...* Venise 1730 (Rééd. anastatique : Graz 1970, pp. 637 ss). Il a aussi été l'objet d'une édition par les soins du patriarche œcuménique Constantios en 1833. Ce rituel a été présenté par L. Petit dans *Echos d'Orient* 3 (1889-1890) pp. 129-142. Il a fait récemment l'objet d'un nouvel examen par Miguel Arranz, « La consécration du saint myron » dans *Orientalia christiana periodica* LV (1989) pp. 317-338, qui nous offre une édition critique, avec traduction française, du texte grec (pp. 324-329). La publication la plus utilisée habituellement étant celle de l'*Euchologion* de Goar, le P. Arranz nous rend attentifs aux nombreux défauts de celle-ci qui doit être corrigée en recourant aux autres éditions. L'ensemble des travaux du P. Arranz sur les sacrements de l'ancien Euchologe constantinopolitain sont d'une extrême importance dans la question qui nous occupe.

9. Cf. 2 Cor. 4, 4-6.

10. Cf. Hippolyte de Rome, *La Tradition apostolique, d'après les anciennes versions*, coll. « Sources chrétiennes » n° 11 bis, Paris, éd. du Cerf. 1968, p. 54. La version éthiopienne de la *Tradition apostolique* ne contient pas la mention des rois. Certaines éditions de la prière grecque de la consécration du myron l'omettent également.

11. Cf. M. Metzger, *Les Constitutions apostoliques, II*, coll. « Sources chrétiennes » n° 329, Paris, éd. du Cerf 1986, p. 94.

pas encore dans les passages parallèles de la *Didascalie* (début 3^e siècle). On pourrait donc fixer une date approximative pour la naissance de cet usage en la situant vers la fin du IV^e siècle.

En ce qui concerne le rite attaché à la fabrication du chrême, il est sans doute de la même époque. On ne peut donc le regarder comme une tradition apostolique proprement dite. Mais cela ne signifie pas que cette coutume ne puisse avoir des racines plus anciennes. La mention dans la prière consécatoire, qui nous a été conservée dans le rituel byzantin ancien, de la remise du chrême par le Christ aux apôtres, comparable au secret de sa fabrication jadis remis par Dieu à Moïse (Ex 30, 22-32), fait sans doute allusion à une légende ancienne¹². Mais, comme le remarque le P. Arranz, on peut voir là la trace d'une théologie archaïque dans laquelle prophètes et apôtres sont réunis dans une unique et même catégorie plutôt qu'une résurgence en contexte chrétien d'une institution juive qui n'avait d'ailleurs plus d'existence à l'époque considérée¹³. Le fait que la prière consécatoire du myron ait vu le jour vers la fin du IV^e siècle n'empêche d'ailleurs pas de penser que l'emploi du myron ait une origine plus ancienne, ce qui expliquerait son emploi diversifié, de la confirmation à la réconciliation des hérétiques et à la dédicace des églises.

Une nouvelle *Akolouthia* (*ordo*) de la consécration du myron a été publiée en 1912 par le patriarche Joachim III. Elle est venue remplacer la liturgie qui avait été usitée depuis le V^e siècle. Elle comporte peu de modifications par rapport à l'ancienne¹⁴. Cependant les changements apportés suscitent quelque étonnement. Le texte de la prière de confection du myron par l'évêque pour le saint jeûdi de la grande semaine est remplacé par celui de l'Euchologe chypriote (qui est le ms Barberini 390, de l'an 1576-6), où ne se trouve pas la partie qui fait mention des personnages bibliques et des apôtres. En outre, dans la prière du célébrant on ne trouve plus la phrase « parce que le chrême répandu est le nom donné à ton Fils unique, le Christ notre Dieu, dans lequel est perpétué le monde extérieur, tant visible qu'invisible ». Les deux prières sont dites maintenant à genoux et en secret. Il y aurait lieu de s'interroger sur la signification des modifications introduites. En reprenant la version de l'Euchologe chypriote, le patriarcat œcuménique a-t-il voulu simplement revenir à une formule supposée plus ancienne et accréditée

12. Exprimée par la formule célèbre d'Arator, avocat à la cour de Théodoric :

Divinus commendat odor, cum desuper unctos

Abluit interius Christi de nomine chrisma

(*De actibus apostolorum*, P.L. LXVIII, col. 90).

13. L'onction d'huile du grand-prêtre, signe de sa légitimité, avait disparu à la mort du dernier descendant des oniates Sadoqides, Ménélas, en 162 avant J.-C. Le problème de sa reviviscence fut plusieurs fois évoqué par la suite.

14. Cette réforme liturgique de 1912 avait été confiée à une commission présidée par le chartophylax M. Gédéon, qui a laissé un ouvrage sur l'œuvre de celle-ci : M. Gédéon, *Peri tou hagiou Murou gnôsis khresimoi tois pistois*, Typographie patriarcale, Istanbul 1912.

par la tradition de l'Église de Chypre ? Ou bien a-t-il délibérément cherché à résoudre les difficultés qu'il avait rencontrées avec les autres Églises orthodoxes au sujet de la consécration du saint myron, en mino- rant l'allusion à la réserve patriarcale qui pouvait être fondée sur le rite lui-même, et en supprimant la référence aux personnages de l'Ancien Testament et aux apôtres ? En ce dernier cas, on devrait regretter la disparition dans le rite lui-même de la mention de son fondement scripturaire.

Il est une utilisation qui a entraîné de nouveaux développements dans la signification du myron, c'est celle qui a résulté de son emploi pour l'intronisation de l'empereur chrétien¹⁵. En ce qui concerne l'Empire byzantin, selon G. Ostrogorskij, ce rite aurait été créé seulement en 1208 à Nicée pour l'intronisation de l'empereur Théodore I^{er} Lasca- ris¹⁶. Il aurait été introduit pour faire pièce à l'onction du roi Baudouin, qui aurait été oint par le saint-chrême, selon le rite franco-romain, en 1204 à Sainte-Sophie. S'agit-il alors d'un développement du rite de la confirmation ou bien d'une reprise de l'onction des rois davidiques telle qu'elle était pratiquée à l'époque biblique ? Le débat demeure ouvert¹⁷.

Objet de grande controverse à l'époque, ce rite a évidemment perdu de sa portée pour nous aujourd'hui. Aussi ne nous y attarderons- nous pas autrement.

*
* *

Nous prêterons davantage d'intérêt à l'antique coutume de l'envoi aux Églises et de la réserve patriarcale du myron. Le Siège patriarcal de Byzance n'en fit jamais une prétention œcuménique universelle¹⁸. Mais il semble qu'en Orient le droit de consacrer le saint myron ait été géné-

15. L'idée d'empire est d'origine païenne. Les empereurs romains byzantins se regardaient comme les héritiers des empereurs romains, non de la dynastie davidique. Aussi n'étaient-ils pas oints. L'innovation vint avec le couronnement de Charlemagne. Cf. Henri Leclercq, article « Sacre impérial et royal » dans *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie*, vol. XV/1, col. 338-341. Les empereurs byzantins ne rece- vaient aucune onction.

16. Cf. G. Ostrogorskij, « L'évolution du rite byzantin du couronnement » (en russe) dans *Vizantija, Iuzhnye Slavjane i drevnjaja Rus'*, *Zapadnaja Europa*, Moscou 1973, p. 33.

17. A Byzance, l'onction de l'empereur demeura toujours un rite distinct de celui du couronnement. Cette distinction ne fut pas respectée à Moscou. Les auteurs russes ont d'autre part eu tendance à considérer le sacre avec onction des tsars comme une seconde étape du sacrement de confirmation. Il faut sans doute voir là l'expression d'un désir d'intégrer l'onction impériale dans l'univers sacramentel : cf. Miguel Arranz, « L'aspect rituel de l'onction des empereurs de Constantinople et (des tsars) de Moscou » dans *Roma, Costantinopoli, Mosca. De Roma alla terza Roma*, « Docu- menti e Studi » n° 1, Université de la « Sapienza », Naples 1984.

18. Cf. Arcudius, *De concordia Ecclesiae occidentalis et orientalis in sacramento- rum administratione*, II, 11, Paris 1622, p. 82.

ralement réservé de fait aux patriarches¹⁹. Ainsi en est-il aujourd'hui encore dans les grands patriarchats orientaux, chez les Arméniens, les Coptes, les Syriens²⁰ et chez les Maronites et les Melkites. Dans l'Église byzantine, le patriarche de Constantinople consacrait le saint myron pour les Églises autocéphales (Chypre²¹, Grèce et Bulgarie). La Rus' de Kiev reçut de même pendant trois siècles le saint myron de Constantinople²².

Il n'a cependant commencé d'être question explicitement de cette réserve patriarcale dans la littérature ecclésiastique que très tardivement. On la trouve mentionnée pour la première fois, semble-t-il, dans une bulle du pape Innocent III envoyée aux Bulgares le 25 février 1204 et de nouveau dans une bulle adressée par Innocent IV à l'Église de Chypre le 6 mars 1254. Les canonistes orthodoxes ne sont pas unanimes sur l'origine de ce droit. Milasch le connaît²³; Zonaras paraît l'ignorer²⁴. Ils tendent à y voir un attribut de l'autorité épiscopale dont le plein exercice appartient aux Églises autocéphales, sans qu'on puisse justifier la raison de la réserver aux seuls cinq grands patriarchats²⁵. A une certaine époque, Constantinople consacra même le saint myron, non seulement pour son patriarchat, mais pour ceux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Peut-être n'était-ce alors qu'un simple signe de communion.

Au XIV^e siècle, on constate avec surprise que le métropolite de Kiev possède la faculté de consacrer le saint myron, sans que par ailleurs des témoignages historiques nous aient été gardés, soit à Byzance, soit à Kiev, sur cette concession. C'est la seule exception connue à cette épo-

19. Cf. pour l'ensemble des données historiques, les actes du congrès sur les patriarchats orientaux tenu à Rome du 27 au 30 décembre 1967; I. Zuzek, W. de Vries, V.T. Stavridis, J. Anastasiou, etc. *I Patriarcati orientali nel primo millesimo*, coll. « Orientalia christiana analecta » n° 181, Rome 1968. A l'époque moderne, la concession du saint myron fut reconnue aux patriarchats de Serbie et de Roumanie lors de leur érection.

20. Récemment ce droit a été concédé aussi au catholicos syrien-orthodoxe de l'Église autocéphale de Malankara (Inde) lors de l'érection de celle-ci (1912) par le patriarche syrien-orthodoxe Mar Ignace 'Abd-al-Masih (jacobite). Cf. *Constitution de l'Église syrienne orthodoxe du Malankara*, New Delhi 1954. Voir N.J. Thomas, *Die Syrisch-Orthodoxe Kirche der südindischen Thomas-Christen*, coll. « Das östliche Christentum », Neue Folge, Heft 19, Würzburg 1967, p. 69. Depuis ce jour, le catholicos revendique le titre de catholicos-patriarche. Cf. *Proche-Orient chrétien XXXIV* (1984), p. 259.

21. L'Église autocéphale de Chypre est d'origine apostolique. Mais comme la consécration du saint myron était reconnue autrefois comme un droit patriarcal, elle avait pris l'habitude de le demander à Constantinople.

22. Cf. Archimandrite Iakovos Vatopedinos, *To en Moskha Sunbodikon Skeuophulakion*, Constantinople 1899, tome IV, pp. 96 ss., qui a bien établi ce point.

23. Cf. *Das Kirchenrecht der morgenländischen Kirche*, 2^e éd., Mostar 1905, p. 374.

24. P.G., t. 138, col. 41.

25. Cf. L. Petit « Du pouvoir de consacrer le saint chrême » dans *Échos d'Orient* III (1899) pp. 1-8 et D.T.C., vol. XI, col. 2278.

que, et elle est étonnante, car il y a lieu de croire que le patriarcat œcuménique aurait dû se réserver ce droit comme marque de sa prééminence. C'est sans doute à cause de l'importance acquise peu à peu par l'Église de Kiev, peut-être aussi en raison des grandes distances à parcourir par voie de terre, que cette faculté fut reconnue à la métropole de Kiev.

C'est de Kiev, d'ailleurs, que l'Église de Moscou hérita à son tour de ce droit en 1675 et qu'elle le détient jusqu'à aujourd'hui. Mais comment se décida ce nouveau transfert ? Sans aucun doute, ce fut le résultat de la promotion de la métropole de Moscou au rang de patriarcat. Pourtant, on a toujours eu une vive conscience dans l'Église russe de ce que le droit de consacrer le saint myron avait été reconnu à la Rus' de Kiev. Lorsque, onze ans plus tard, en 1686, l'Église de Kiev fut soumise d'autorité à la métropole de Moscou, le droit de consacrer le saint myron ne fut pas, pour autant, ôté à Kiev, « Église-mère des Églises locales de toutes les Rus' ». Kiev n'eut donc jamais à demander le saint myron à Moscou dont elle dépend. D'où l'opinion souvent exprimée que la tradition concernant l'origine et la signification de ce droit est demeurée confuse dans le domaine slave et qu'elle s'est affaiblie dans l'orthodoxie contemporaine.

*
* *

Qu'en est-il aujourd'hui ? Dans l'orthodoxie actuelle, il y a neuf prélats qui jouissent du droit de consécration du saint myron, à savoir :

- 1) le Patriarche œcuménique, pour son patriarcat et en même temps pour les Églises autocéphales de Chypre, de Grèce et de Bulgarie ainsi que pour les Églises autonomes (Sinaï, Géorgie, Tchécoslovaquie, Finlande) ou semi-autonome (Crète), qui dépendent de lui ;
- 2) le patriarche d'Alexandrie, pour son patriarcat ;
- 3) le patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, pour son patriarcat ;
- 4) le patriarche de Jérusalem, pour son patriarcat ;
- 5) le patriarche de Moscou (depuis 1675) ;
- 6) le métropolite de Kiev, aujourd'hui « exarque patriarcal de Moscou pour l'Ukraine » (héritier orthodoxe du titre après l'intégration de la branche orthodoxe de l'Église d'Ukraine à la juridiction moscovite en 1686) ; ce droit fut reconnu par Constantinople à Kiev au ^{xiv}^e siècle, de sorte que deux évêques en partagent l'héritage aujourd'hui :

26. L'archevêque d'Ochrid, en l'occurrence un Grec, s'est vu refuser au ^{xiii}^e siècle par Constantinople le pouvoir de consacrer le saint myron, qu'il réclamait. Cette attitude de Constantinople contraste avec celle qui sera adoptée à l'égard de Kiev un siècle plus tard. On peut l'expliquer par le fait que Constantinople refusait la revendication de la Bulgarie à l'indépendance, bien qu'Ochrid fût reconnu comme un siège de grande importance.

le métropolite catholique et le métropolite orthodoxe de Kiev, rattaché au patriarcat de Moscou.

- 7) le catholicos-patriarche de Géorgie, pour son Église ;
- 8) le patriarche de Serbie, pour son Église²⁷ ;
- 9) le patriarche de Roumanie, pour son Église (depuis 1925)²⁸.

L'impression que l'on retire de ce tableau est que la concession du saint myron a évolué depuis le Moyen Âge dans l'orthodoxie byzantine dans le sens d'un élargissement. L'attitude de Constantinople ne semble pas avoir été guidée par un principe ferme, car elle ne fut pas uniforme. Si l'on considère la pratique du patriarcat œcuménique vis-à-vis des Églises autocéphales de Chypre, de Grèce et de Bulgarie, il apparaît que le maintien du saint myron à Constantinople est pour celle-ci un signe de vénération plutôt que l'expression d'un lien de dépendance proprement dite. C'est là une situation ancienne facilement explicable. En ce qui concerne les patriarcats plus récents d'origine non pentarchique, la concession du saint myron, quoique non traditionnelle, apparaît comme l'expression d'un lien d'origine, sans être affecté d'un caractère de dépendance juridictionnelle.

*
* *

Si l'on considère la situation actuelle, la faculté reconnue au métropolite de Kiev paraît constituer une exception, puisqu'il est le seul à ne pas bénéficier du titre et des attributs de patriarche. Lorsque le patriarche de Constantinople concéda le pouvoir de consacrer le saint myron à la nouvelle Église slave, sans que celle-ci accédât au rang de patriarcat, sans doute voulut-il simplement faciliter une pratique difficile à appliquer en un temps de confusion politique. Mais il est plus probable qu'il a désiré conférer une dignité particulière à la métropole de Kiev devenue autonome et exerçant sur le monde slave de Russie une juridiction semblable à celle de Constantinople sur le monde grec. L'ériger en patriarcat eût en revanche porté atteinte à la structure pentarchique reconnue dans l'orthodoxie.

La situation va se compliquer cependant au XVII^e siècle, en particulier après l'Union de Brest (1596). La pratique du saint myron évolua dans la métropole de Kiev. Le métropolite de Kiev Hypace Pocij (1600-1613) chercha, avec l'aide de Pierre Arcudius, à confirmer dans

27. Le patriarche serbe a reçu ce droit lors de son établissement en 1920 par une concession du Patriarche œcuménique. Cf. M. Lascaris, « Le patriarcat de Péc a-t-il été reconnu par l'Église de Constantinople en 1375 ? » dans *Mélanges Charles Diehl*, tome I, Paris 1930, pp. 171-175 et V.J. Pospischil, *Der Patriarch in der serbisch-orthodoxen Kirche*, Vienne 1966, p. 135.

28. L'Église de Roumanie s'était en fait arrogé ce droit en 1882 lors de l'instauration de la royauté. Elle s'était mise ainsi en conflit aigu avec le patriarche de Constantinople.

l'Église ruthène la tradition ancienne²⁹. Il eut recours à l'antique discipline, exprimée par le canon 6 du Concile de Carthage³⁰ qui réservait la consécration et l'imposition du chrême aux évêques ; de la sorte on reconnut ce droit aux évêques éparchiaux³¹. C'est à tort que cette extension aux évêques a pu être considérée parfois comme une latinisation voulue et obtenue par Rome. Le canon invoqué était reçu en Orient. Les historiens ont démontré que l'on ignorait alors à Kiev que la capacité de consacrer le saint myron était une faculté réservée au patriarche. On savait par contre qu'elle avait été concédée à la métropole de Kiev par le patriarche de Constantinople au XIV^e siècle³². Il paraît difficile de croire que le métropolite de Moscou ait ignoré ce fait. C'est dans ce contexte, selon toute vraisemblance, que le patriarche œcuménique considéra ce transfert, semble-t-il, sans protester. Prudemment, Pierre Moghila, dans la *Confession orthodoxe*, se contentera quelques années

29. Hypace Pocij voulait surtout lutter contre l'exploitation simoniaque du saint myron. Il n'évoque à aucun moment la réserve du chrême comme un droit patriarcal. Cf. P. Arcudius, *De concordia Ecclesiae Occidentalis et Orientalis in septem sacramentorum administratione*, Paris, 1673, p. 91.

30. En fait, le canon invoqué, qui réserve l'onction du chrême à l'évêque pour la réconciliation des hérétiques et pour la consécration des vierges, ne touche pas la question de l'éventuelle concession du chrême par le patriarche aux évêques. Voici ce canon : « L'évêque Fortunat a dit : Il faut se rappeler que dans les conciles anciens avait été établie une règle stipulant que la chrismation (ou réconciliation) des pénitents, ainsi que la consécration des vierges, ne devaient pas être laissées aux prêtres. Mais si l'on voit des prêtres le faire, que faut-il décider ? L'évêque Aurelius répondit : Vous avez entendu la demande de notre frère évêque Fortunat, qu'en pensez-vous ? Par tous les évêques il fut répondu à l'unanimité : La préparation du chrême et la consécration des vierges ne doivent pas être accomplies par les prêtres, ni la réconciliation publique au cours de la messe. Ce qui fut admis par tous » (P.L. 67, 186). Ce canon 6 de la collection dite des *Canons apiaires* fait partie des canons reçus dans l'Église orthodoxe sous le nom de Carthage dans la collection de Denys le Petit (cf. P.G. 138, 43).

31. Aujourd'hui, dans l'Église russe, seul le métropolite de Kiev, exarque pour l'Ukraine, a conservé ce droit reçu ou reconnu en retour par Moscou en 1686, à l'exclusion des autres évêques d'Ukraine, tandis que dans l'Église unie, issue de l'Union de Brest, la concession aux évêques éparchiaux est demeurée en vigueur depuis la décision de Potiej.

32. Les auteurs orthodoxes, à l'exception de I. Vatopedinos, croient souvent que l'Église ukrainienne n'a jamais eu la faculté de consacrer le saint myron et qu'elle reçut ce dernier de Constantinople jusqu'au synode de Brest de 1591. C'est alors que l'Église aurait laissé tomber cette coutume en désuétude. Il est vrai que, dans l'Église ukrainienne, la pratique du saint myron a été, depuis cette époque, différente de celle des Églises orthodoxes : les prêtres ukrainiens reçoivent le saint myron des évêques et les protopêtres du métropolite ou de leurs évêques. Mais l'Église ukrainienne ne s'est pas arrogé alors un droit réservé à Constantinople. Le synode de Brest n'a fait qu'élargir le cercle de ceux qui peuvent distribuer le saint myron. Cf. Jean Madey, *Le Patriarcat ukrainien*, Rome 1971, pp. 64-65. Cette décision de concession aux évêques éparchiaux fut prise en référence à des canons anciens reçus à Byzance, peut-être pour faire pièce à la prétention moscovite, mais non pour détacher l'Église d'Ukraine de Constantinople, puisque ce droit avait été accordé à Kiev par le patriarche œcuménique depuis plus de deux siècles.

plus tard de réserver le droit de consacrer le chrême « à l'évêque le plus élevé dans l'ordre hiérarchique »³³.

La reprise d'un échange sur le saint myron serait souhaitable de nos jours. De plus en plus, le rite de consécration du myron, lié à l'eucharistie du Jeudi-saint, apparaît comme le signe de l'unité d'une Église et la faculté de consacrer le myron dans l'eucharistie apparaît comme la marque de son autonomie et de l'unité de tous les ministres. La Rus' de Kiev fut peut-être la première Église à laquelle fut reconnu ce droit de consécration dans un tel contexte. C'est pourquoi, si l'on tient compte des facteurs historiques rappelés ci-dessus, qui sont à l'origine de la controverse contemporaine, on devrait convenir que le conflit entre Moscou et Kiev devrait être surmonté puisque le droit reconnu au patriarcat de Moscou tire lui-même son origine d'un droit concédé auparavant au métropolite de Kiev. C'est un signe de communion. Il ne semble pas qu'il faille y attacher nécessairement un aspect juridictionnel puisque, en fait, tel n'est plus le cas aujourd'hui dans l'orthodoxie byzantine qui a élargi le droit ancien de réserve du saint myron au siège de Constantinople. La paix du saint myron ne pourrait-elle être un jour prochain le signe de la réconciliation ecclésiale en Ukraine ?

*
* *

La prière de consécration du saint myron est, dans le rituel constantinopolitain (utilisé jusqu'en 1912) et dans les rituels des autres patriarchats³⁴, ainsi libellée³⁵ :

« Seigneur de la pitié et Père des lumières, par qui tout don excellent et toute grâce parfaite est donnée (cf. Jac 1,17) : accorde à nous indignes la grâce pour le service de ce grand et vivifiant mystère, comme tu la donnas à Moïse ton servant fidèle et à ton serviteur Samuel et à tes saints apôtres ; et envoie sur ce myron ton tout saint Esprit et fais de lui un chrême royal, un chrême spirituel, protecteur de vie, sanctificateur des âmes et des corps, huile d'allégresse, anticipé dans la Loi, éclatant de lumière dans le Nouveau Testament : avec lui furent oints les prêtres et les grand-prêtres, les prophètes et les rois³⁶, avec lui toi-même tu oignis tes saints apôtres³⁷, et tous ceux qui par le moyen du bain de la renaissance sont nés de nouveau par eux, et ensuite par les évêques et les presbytres jusqu'à ce jour.

33. Pars prima, q. 105 (éd. A. Malvy et M. Viller, Paris, éd. Beauchesne 1927, p. 59).

34. Il ne nous semble pas que les autres patriarchats aient suivi la réforme liturgique de 1912 du Phanar. Ils paraissent avoir en général conservé l'ancien rituel constantinopolitain en usage depuis la fin du IV^e siècle. Mais nous n'avons pas poursuivi notre enquête jusqu'à ce point.

35. Traduction par M. Arranz, dans *Orientalia christiana periodica* LV, 1989, pp. 326-328.

36. Goar omet « et les rois ».

37. Goar omet cette phrase.

Oui, Maître, Dieu Tout-Puissant, fais de lui, par la visitation de ton adorable et saint Esprit, un vêtement d'incorruptibilité et un sceau apportant la perfection, qui imprime sur ceux qui ont reçu le bain divin la sainte appellation de ton nom et (de celui) de ton Fils unique et du Saint-Esprit, afin qu'ils soient reconnaissables à ta vue comme tes familiers et citoyens, tes serviteurs et servantes, sanctifiés dans l'âme et dans le corps, débarrassés de toute malice et rachetés de tout péché par le revêtement de l'habit de ta pure gloire ; et qu'ils soient reconnus par ce saint signe de la part des saints anges et archanges et de toute force céleste ; et qu'ils soient redoutables aux esprits mauvais et impurs, et qu'ainsi ils deviennent pour toi un peuple supérieur, un sacerdoce royal, une race sainte ; signés par ton pur myron, et possédant dans leurs cœurs ton Christ pour ta demeure, Dieu le Père, dans le Saint-Esprit pour les siècles.

Parce que tu es saint, ô notre Dieu, dans les choses saintes tu te reposes, et à toi nous rendons gloire : au Père et au Fils et au Saint-Esprit, (maintenant et toujours et dans les siècles des siècles).

Amen ».